



Arrêté Permanent
Relatif à l'instauration de plusieurs sens interdit
sur la commune de Mardié

N° 2024-10

Le Maire de la commune de MARDIE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il convient d'instaurer plusieurs sens interdit sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés relatifs aux sens interdit, sur la commune de Mardié.

ARTICLE 2 : Sur la commune de Mardié, plusieurs sens interdit sont implantés de la manière suivante :

-Un « Sens interdit » situé à l'intersection de la Rue de la Petite Durandière et de la Rue du Merisier à la hauteur de l'îlot des bus.

-Un « Sens interdit » situé dans la rue Maurice Robillard devant le n°81, en direction de la place Jean-Zay.

-Un « Sens interdit » situé dans la rue Maurice Robillard devant le n°5, en direction de la place Jean-Zay.

-Un « Sens interdit » situé sur la place Jean-Zay devant le n°10, en direction de la rue des Déportés.

-Un « Sens interdit » sauf (bus et véhicule agricole et poids lourds) situé sur la place Jean-Zay devant le n°78, en direction de la rue des Déportés.

-Deux « Sens interdit » situé dans la rue du 8 mai devant le n°162, en direction de la rue de la Paix.

-Deux « Sens interdit » situé sur le parking rue de Bou devant le n°60, en direction de la rue des Basroches.

-Un « Sens interdit » situé sur le parking des Anciens Combattants devant le cimetière, en direction de la rue de la Paix.

-Un « Sens interdit » situé dans la rue Eugène Farnault devant le n°13, en direction de la rue de la Paix.

-Un « Sens interdit » situé dans la rue Eugène Farnault devant le n°151, en direction de la rue de la Paix.

-Un « Sens interdit » situé dans la rue du Cygne devant le n°56, en direction de l'Avenue de Neuville.

-Un « Sens interdit » situé au carrefour de la rue du Cygne et de l'Avenue de Neuville.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la commune de Mardié, sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondant. Ces mesures seront applicables dès la mise en place des signalisations verticales.

ARTICLE 4 : Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire et d'une amende forfaitaire de 135 euros.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. (Article R.412-28 du code de la route).

ARTICLE 5 : La Police Municipale de Mardié, est chargée chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de CHECY.
- M. le Chef de la Police municipale de MARDIE.
- M. l'Adjoint délégué aux travaux de MARDIE.
- M. le Directeur des services techniques de MARDIE.

Mardié,
le 06 Février 2024
Le Maire,

Clémentine CAILLETEAU-GRUCY

